

PROJET DE REGLEMENT NUMERO 501-36

Règlement modifiant le règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement afin de modifier les dispositions relatives à l'architecture et les pourcentages d'emprise au sol minimal dans la zone I-03

Proposé par :	
Résolu :	
Avis de motion :	14 avril 2026
Adoption du projet de règlement :	14 avril 2026
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'annexe B du règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement est modifiée par le remplacement de la grille des usages et normes de la zone I-03 par la nouvelle grille des usages et normes de la zone I-03 jointe en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Marin
Maire

Me Stéphanie Dulude
Greffière

ANNEXE 1 – RÈGLEMENT NUMÉRO 501-36 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT



Grille des usages et normes

Zone :

I-03

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)						
		Résidence communautaire						
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux	A-B					
		Transformation et secteur secondaire		A-B				
		Entreposage, distribution et parc de véhicules	A-B					
		Production immatérielle	A-B					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs						
		Services de soins hospitaliers						
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports				•		
	Activités rurales	Exploitation agricole						
		Activités extérieures extensives						
	Autres	Usages spécifiquement permis				(4)		
Usages spécifiquement exclus				(5)				
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5			
		Marge latérale minimale (m)	3	3	3			
		Marges latérales totale minimales (m)	8	8	8			
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9			
		Hauteur maximale (m)	15	15	15			
		Hauteur en étages maximale	3	3	3			
		Implantation au sol minimale (m ²)						
		Largeur minimale (m)	9	8	8			
	Pourcentage d'emprise au sol MINIMAL	45	45					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	50	50	50			
		Profondeur minimale (m)	45	45	45			
		Superficie minimale (m ²)	3000	3000	3000			
	Divers	Notes particulières	(1)(2)(3)(6)	(1)(2)(3)(6)	(1)(2)			
PIIA		•	•	•				
PAE								
Projet intégré								
Notes particulières	(1)	La superficie brute de plancher maximale occupée par un bâtiment commercial doit être inférieure à 3 500 mètres carrés. Sauf pour un usage de la catégorie "Biens, services et bureaux", tout nouvel usage doit être implanté sur une parcelle respectant toutes les dimensions minimales applicables à la présente grille. Espace libre : Malgré l'article 314, la proportion d'espace libre doit être d'au moins 15%				Amendements		
	(2)	Les aires de réception et d'expédition ainsi que les aires d'entreposage doivent être dissimulés de l'autoroute 30; Un aménagement paysager d'au moins 5 mètres de largeur est requis en frontage de l'autoroute 30.						
	(3)	Malgré les niveaux de contraintes: - Le lieu d'exercice doit être intérieur et aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé, à l'exception des éléments composant un parc de véhicules; - Le nombre de porte de garage ou de quai de chargement n'est pas limité; - Un parc de véhicule n'est pas limité en nombre d'unité ni en ce qui concerne le PNBV des unités le composant; - Toute activité nocturne liée au camionnage doit se tenir dans une aire de réception et d'expédition située à au moins 100 mètres d'un terrain résidentiel situé dans une zone dont la nomination débute par un H.						
	(4)	Usine d'épuration des eaux usées						
	(5)	Industrie du transport dont l'activité principale et première est reliée au camionnage et au transport de marchandises qui ne sont pas entreposées sur place.						
	(6)	Les matériaux du groupe « Maçonnerie », « Panneaux » ou « Mur rideau » doivent constituer au moins 75% de tous les murs.						
					No. régl.	Date e. v.		
					501-02	2022-04-04		
					501-10	2023-06-30		
					501-20-01	2024-04-04		
					501-36			